



DIRECTIVES

1. INTRODUCTION

Depuis plus de 20 ans, divers organismes ont examiné puis autorisé les projets d'égout soumis particulièrement par les municipalités. L'étude de ces projets s'est toujours faite sur la base de critères plus ou moins précis, et suivant des objectifs variables. Il y a eu de temps à autres l'émission de directives, normes ou communiqués, mais jamais d'effort concerté pour intégrer l'ensemble des exigences de l'organisme responsable.

La présente directive se veut donc une intégration des normes et exigences du ministère de l'Environnement dans un document qui devrait répondre aux questions que pourraient se poser le concepteur ou le promoteur d'un projet d'égout. On y fait l'état de la question, on définit les objectifs qui sous tendent les normes, on précise la procédure concernant la présentation des projets et des documents à soumettre, on explicite les normes et exigences du Ministère, en apportant les nuances requises, on fournit d'autres éléments de conception qui, sans être exigés en soi, constituent une forme d'assistance technique, on décrit la procédure de contrôle, en particulier concernant l'étanchéité des réseaux, et enfin on fait le lien avec les lois et règlements se rapportant à ce sujet.

Cette directive se veut donc un cadre de référence pour le concepteur d'un projet. Elle servira également de grille pour l'évaluation des projets soumis. Il convient cependant de souligner que seul le chapitre 5 renferme les "normes" proprement dites, les plus fondamentales étant en caractère gras. Le reste du texte constitue surtout des recommandations et un guide pour l'élaboration des projets.

De plus, même dans le cas des normes fondamentales, on ne peut exclure totalement la possibilité d'y déroger dans certains cas très particuliers. Le concepteur devra cependant faire alors la preuve que les objectifs peuvent quand même être atteints, ou qu'il prend les mesures requises pour les atteindre.

En somme, la présente directive sur les réseaux d'égout se veut un guide pour le concepteur de projet et pour celui qui en fait l'analyse. Elle contient les normes et critères en la matière, mais aussi un cadre de référence exprimant les orientations du ministère de l'Environnement.

La rédaction et la révision de ce document ont été exécutées par Richard Latraverse, ing., de l'assainissement urbain du ministère de l'Environnement.

Enfin, il est certain que le contenu de cette directive ne peut prétendre être immuable. Au fur et à mesure de son utilisation et du développement des normes, des révisions pourraient être apportées.

La présente directive abroge et remplace les communiqués techniques portant les numéros 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 36 et 37.



DIRECTIVES

1.1 STATUT JURIDIQUE

1.1 STATUT JURIDIQUE

En tant que telle, cette directive n'a pas force de loi, sauf dans le cas où on réfère à une norme prévue dans un règlement du gouvernement. Elle indique cependant le comportement que le ministère de l'Environnement requiert de la part de ceux qui y sont visés. Le ministère de l'Environnement se réserve aussi le droit d'avoir recours à cette directive dans le cadre de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires que lui confère la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), notamment lors de l'émission d'une ordonnance ou la délivrance d'une autorisation.